



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Direction de l'énergie

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Le Programme Bâtiments 

Programme bâtiments 2023

Montants et conditions d'éligibilité

Le programme bâtiments est financé en partie par l'affectation de la taxe CO2

Table des matières

Généralités	3	
Règles de financement	4	
Etudes préliminaires		
CECB Plus	5	
Analyse des bâtiments avec recommandations	6	
Accompagnement pour maîtres d'ouvrage (AMO)	..7	
SNBS	8	
Etudes de faisabilité	9	
Rénovation du bâtiment avec mesures ponctuelles d'isolation		
M-01	Isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	10
	Bonus pour l'amélioration de la qualité d'isolation	10
M-14	Bonus pour la rénovation complète de l'enveloppe du bâtiment	11
M-15	Bonus pour l'atteinte du standard Minergie rénovation	12
Remplacement d'un chauffage principal mazout, gaz ou électrique par un/une:		
M-02	Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier	13
M-03	Chauffage à bois automatique, puissance cal. ≤ 70kW	14
M-04	Chauffage à bois automatique, puissance cal. > 70kW	15
M-05	Pompe à chaleur air/eau	16
M-06	Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau	17
M-07	Raccordement à un chauffage	19
M-08	Installation de capteurs solaires thermiques	20
M-09	installation de la ventilation dans les habitations	21
Rénovation du bâtiment en plusieurs grandes étapes		
M-10	Amélioration de la classe d'efficacité CECB	22
Rénovation complète du bâtiment sans étape (en une seule fois)		
M-12	Rénovation complète avec certificat Minergie	23
M-13	Rénovation complète avec certificat CECB®	24
Projets de réseaux de chauffage à distance (CAD)		
M-18	Nouvelle construction ou extension de l'installation de prod. de chaleur	25
	Nouvelle construction ou extension du réseau de chauffage à distance	25
	Annexe explicative pour les chauffages à distance	27

Généralités

Rappel des principales conditions en vigueur

- Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes. (exception faite pour les grosses chaudières à bois > 70kW ou une aide spécifique cantonale pour le remplacement est possible : www.vd.ch/subventions-energie).
- Les transformations assimilées à une construction neuve (par exemple le dénoyautage) ne sont en principe pas éligibles.
- En cas d'agrandissement, les surfaces de la partie existante transformée doivent être supérieures à la partie nouvelle.
- Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés dans le cadre de rénovations globales (M10, M12, M13, M14, M15).
- Dès 10'000 fr. de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- Le document « Garantie de performance » est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC, bois, solaire).
- Les pompes à chaleur dont la puissance est inférieure ou égale à 15kW doivent suivre la procédure PAC Système module.
- Les différentes mesures peuvent être cumulées, sauf celles relatives aux mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M13) qui ne sont cumulables avec aucune autre mesure.
- Dès 2023, les projets faisant l'objet d'une condition de classe CECB devront être mis à jour selon la version CECB 2023 lors de la demande (version draft possible) et devront être actualisés à la fin des travaux.
- Les montants de subvention sont indiqués pour la puissance subventionnable calculée avec la règle des 50W/m² SRE.

Les nouveautés du programme de subventions 2023

- Une nouvelle mesure concernant le saut de classe est prévue pour les bâtiments protégés.
- La mesure concernant les bâtiments neufs Minergie-P est supprimée.
- Les montants pour les réseaux thermiques sont adaptés pour favoriser les réseaux à basse température.
- Les grandes installations à bois dans les réseaux thermiques doivent dorénavant produire de l'électricité pour être éligibles.
- Les dossiers devront dans la mesure du possible être déposés entièrement par voie électronique.

Principales règles de financement

- **Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place (lieu des travaux).**
- Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 (exonération de la taxe, etc...) ou celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne peuvent pas recevoir de subventions.
- Le cumul de subventions avec d'autres programmes fédéraux (comme EZS, Myclimate, etc..) ne sont pas possibles pour une même mesure.
- Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVLEne).
- Seuls les bâtiments chauffés selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir des subventions. Les processus industriels ne sont pas éligibles.
- Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux, ou dans le cas où le propriétaire effectue lui-même ses travaux, au coût du matériel.
- Les subventions sont en principe limitées à 500'000.- par bâtiment ou par installation technique, exceptés pour la mesure M18 (chauffages à distance). Au-delà, au cas par cas en fonction des budgets disponibles.
- Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.
- Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.
- Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation de 2 ans supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.

Marche à suivre

1. Dépôt de la demande par le requérant à l'aide du formulaire en ligne :
<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vd>
Nous vous rappelons qu'il ne peut pas y avoir d'acquisitions ou de travaux avant notre accord écrit. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés.
2. Examen de la demande, décision d'octroi de la subvention par la DGE-DIREN
3. Livraison du matériel et exécution des travaux par le requérant
4. Annonce par le requérant de l'achèvement des travaux sur la plateforme en ligne :
<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vd>
Contrôle éventuel de l'installation par la DGE-DIREN
5. Versement de la subvention par la DGE-DIREN

Renseignements

- Les conditions détaillées sont également disponibles sur les pages énergie du portail de l'Etat de Vaud: **www.vd.ch/subventions-energie**
- La saisie et le dépôt des demandes selon les conditions 2023 est possible **dès le 10 janvier** sur: **www.leprogrammebatiments.ch**
- Adresses : Direction de l'énergie Téléphone : 021 316 95 50
 Av. de Valmont 30b Fax : 021 316 95 51
 1014 Lausanne Courriel : info.energie@vd.ch

Etudes préliminaires

Subvention pour le CECB Plus (audit énergétique)

Une subvention est accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus). Le CECB® Plus permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations énergétiques à mettre en œuvre.

Montants octroyés

- Habitat individuel (catégorie II) : CHF 1'000.-
- Autres catégories : CHF 1'500.-

Conditions préalables

- Peuvent bénéficier de subventions les propriétaires de bâtiments construits avant 2000.
- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- Le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «Draft» n'est pas admise).
- Le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.
- La subvention ne peut pas dépasser le coût effectif du CECB® Plus.
- Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées.
- Le CECB® Plus ne peut pas être subventionné en cas d'obligations légales
- L'offre de l'expert certifié doit comprendre 1h minimum de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.
- Dans le cas de numéros EGID multiples ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée à une seule demande.

Subvention pour une analyse de bâtiment avec recommandations (audit énergétique)

Une subvention est accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour l'établissement d'un audit énergétique selon le cahier des charges de l'Office fédéral de l'énergie.

<https://www.leprogrammebatiments.ch/fr/planifier-un-projet/aides-de-planification/analyse-des-batiments-avec-recommandations-sur-la-procedure/>

Ce modèle d'audit est réservé aux catégories de bâtiments ne pouvant pas faire l'objet d'un audit selon le CECB®. Plus

Cette analyse de bâtiment est similaire à celle effectuée par le CECB® Plus et permet aux propriétaires de connaître l'état des lieux énergétique de leur bâtiment ainsi que les améliorations à mettre en œuvre.

Montants octroyés

- Toutes catégories hors CECB : CHF 2'000.-

Conditions préalables

- Peuvent bénéficier de subventions les propriétaires de bâtiments construits avant 2000.
- L'analyse du bâtiment doit être réalisée dans les règles de l'art, en remplissant tous les points demandés par le cahier des charges.
- Le détail du calcul de l'énergie primaire doit être fourni et les installations techniques doivent être détaillées comme précisé au point 5 du cahier des charges de l'OFEN.
- Le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.
- La subvention ne peut pas dépasser le coût effectif de l'audit.
- L'offre doit comprendre 1h minimum de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.
- Dans le cas de numéros EGID multiples ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée à une seule demande.

Subvention pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrage (AMO)

Une subvention peut être octroyée pour des études

Le but de l'AMO est de conseiller et d'accompagner le maître d'ouvrage (MO) dans la réalisation d'une rénovation énergétique. La rénovation doit viser une amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment par des actions portant sur l'amélioration de l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment et/ou l'installation de production d'énergies renouvelables.

L'AMO soutient le MO dans la définition du projet de rénovation, le choix et la coordination des intervenants, la planification ainsi que dans les démarches administratives liées aux mesures énergétiques.

L'AMO est un assistant qui exécute certaines prestations pour le compte du MO. L'AMO est tenu de remonter les informations pertinentes à son mandant afin qu'il puisse prendre les décisions. Seul le MO a un pouvoir décisionnel pour le choix de la solution à mettre en œuvre.

Montants octroyés

Habitation individuelle : 3'000 fr.

Habitation collective : 6'000 fr.

Conditions préalables

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'AMO choisi doit faire partie de la liste des AMO accrédités par l'Etat de Vaud : www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_xls/Liste_AMO_accrédités_01.xlsx
- Un CECB® Plus doit avoir été réalisé sur le bâtiment au préalable.
- Une variante présentée dans le rapport CECB® Plus doit permettre l'atteinte d'une classe enveloppe D (pour une classe d'origine E, F ou G) et l'atteinte d'une classe globale C classe énergétique (pour une classe d'origine D, E, F ou G).
- Seuls les projets avec architectes sont éligibles.
- La requête ne porte que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1er janvier 2000.
- Une seule demande par bâtiment.

Subvention pour la certification selon le standard de construction durable suisse SNBS

Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères du standard de construction durable suisse.

Montants octroyés

- Pour toutes catégories de bâtiment : 60% du montant de la certification, mais au maximum CHF 10'000.-

Conditions préalables

- Pour bénéficier de cette subvention, les bâtiments concernés doivent atteindre au minimum le standard Minergie-P-ECO, avec un calcul effectué selon les facteurs de pondération nationaux.

Subvention pour les études de faisabilité (installation de production d'énergies renouvelables et réseaux de distribution)

Une subvention peut être octroyée pour des études de faisabilité concernant les grandes installations de production d'énergie utilisant des ressources renouvelables, les réseaux de distribution d'énergie thermique, électrique ou de transport de combustible ainsi que dans le domaine de l'efficacité énergétique, présentant un intérêt public prépondérant. Les domaines concernés sont en particulier la production de biogaz (agricole et autres substrats), le solaire, la géothermie (nappes phréatiques, géostructures énergétiques), le bois-énergie, l'hydraulique et les réseaux thermiques multi-énergies. La rénovation des installations peut aussi faire l'objet d'une subvention d'étude d'optimisation.

Dès 2023, les études de faisabilité des communes seront subventionnées uniquement via le programme de soutien de SuisseEnergie: www.local-energy.swiss.

Montants octroyés

La subvention peut couvrir jusqu'à 60% des coûts de l'étude de faisabilité. La subvention est plafonnée à 30'000 CHF.

Conditions préalables

Les demandes de subvention doivent remplir les critères suivants d'éligibilité :

- Le contenu de l'étude est défini en concertation avec la DGE-DIREN en fonction des projets spécifiques. Elle comprend généralement les éléments suivants :
 - Étude de variantes, de synergies locales et comparaison avec la situation existante. Variante retenue
 - Bilan énergétique
 - Analyse de la faisabilité environnementale
 - Examen des possibilités d'implantation
 - Pré-dimensionnement des installations
 - Evaluation financière du projet
 - Autres éléments pertinents
- La demande est déposée pour un projet implanté sur territoire vaudois.
- La demande est accompagnée d'une offre établie par un bureau d'ingénieur qualifié et/ou un bureau d'ingénieur en environnement.
- Les prestations propres peuvent être prises en considération pour autant qu'elles concernent un projet concret avec un intérêt public marqué dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la production renouvelable, des réseaux de distribution d'énergie ou la substitution d'agents énergétiques fossiles. L'entreprise doit justifier d'une expérience ou de références dans le domaine concerné par l'étude. La DIREN a toute compétence pour décider de la prise en compte ou non des prestations propres.
- Les études prospectives ou académiques d'analyse de politique énergétique, d'évolution législative, de contexte socio-économique ou celles concernant un nombre très restreint de personnes ou de bâtiments ne sont pas soutenues (elles peuvent l'être sous forme de mandat de la DIREN si intérêt).
- Le tarif horaire pour les prestations propres est fixé à 65% du tarif KBOB plafonné à CHF 100.- TTC. La catégorie maximale prise en considération est la catégorie C selon le KBOB.
- Les demandes rétroactives ne sont pas subventionnées.

M01 : Isolation thermique

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Un bonus est octroyé pour l'amélioration du coefficient d'isolation. Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale. Dans ce cas, remplir également la demande M14 « bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment », ou la demande M15 pour l'atteinte du standard « Minergie ».

Montants octroyés

Façade, du toit, de sol contre extérieur ; sol et mur enterrés à moins de 2 m

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.20$	50.-/m ²
$U \leq 0.15$	+ 30.-/m ²

Murs et sols enterrés de plus de 2 m

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.25$	50.-/m ²
$U \leq 0.15$	+ 30.-/m ²

Conditions

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu le permis de construire avant 2000.
- Le montant de subventions minimal par demande s'élève à CHF 3'000.-
- Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K.
- Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés sur présentation d'un justificatif certifiant que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables.
- Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès CHF 10 000.- de contribution financière par demande de contribution.
- Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie) ou M13 (rénovation complète CECB) n'est pas possible.
- Les aides financières pour la pose d'une l'isolation renforcée ($U \leq 0.15$ W/m²K) ne s'appliquent que si tout l'élément concerné est rénové (par exemple, tout l'élément B1 toiture).
- Cette aide est aussi accordée lors d'une rénovation lourde selon l'art.19a RLVLEne.
- Les cas particuliers mélangeant des démolitions, reconstructions ou extensions, peuvent être soumis à la DIREN au préalable pour préavis.

M14 : Bonus pour rénovation globale de l'enveloppe du bâtiment (en complément à la mesure M01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale. Les variantes 2 et 3 permettent de prendre en considération des travaux non compris par la mesure M01 comme le remplacement de fenêtres, portes ou l'isolation d'éléments contre locaux non-chauffés (plancher de combles, plafond de caves).

Montants octroyés pour l'application de la variante N°1 :

1. Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façades et toit) sont isolées conformément aux exigences de la mesure M01:

+ 20fr./m2 d'enveloppe thermique rénovée

Montants octroyés pour l'application de la variante N°2 et 3 :

2. après rénovation, le bâtiment présente au minimum une classe d'efficacité CECB C au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
3. le besoin en chaleur du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions selon le MoPEC 2014.

CECB classe C ou 150% SIA 2016 :

+ 30fr./m2 de surface de référence
énergétique

CECB classe B ou 100% SIA 2016 :

+ 40fr./m2 de surface de référence
énergétique

Conditions

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M01. Au moins une mesure selon M01 doit être effectuée pour bénéficier de l'aide « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment. »
- Les bâtiments qui atteignent déjà la classe CECB C ou B ne sont pas éligibles.
- Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie), M13 (rénovation complète CECB), ou M15 (bonus Minergie) n'est pas possible.
- Dans les cas de rénovation lourde selon les articles 4 al.2i et 19a du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne), le bonus ne peut être octroyé que pour l'atteinte de la classe B enveloppe ou 100% SIA 380/1, éd. 2016.

M15 : Bonus pour l'atteinte du standard Minergie (en complément à la mesure M01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale du bâtiment permettant d'atteindre une labellisation Minergie ou Minergie-P.

Montants octroyés uniquement pour l'application de la variante N°4 du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons:

4. Le bâtiment est certifié Minergie ou Minergie-P:

Respect du standard Minergie rénovation :

+ 40fr./m2 de surface de référence énergétique

Respect du standard Minergie-P rénovation :

+ 60fr./m2 de surface de référence énergétique

Conditions

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M01. Au moins une mesure selon M01 doit être effectuée pour bénéficier de l'aide « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment. »
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie), M13 (rénovation complète CECB), ou M14 (bonus pour rénovation globale) n'est pas possible.
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1, éd.2016.

M02 : Installation de chauffage à bûches ou de chauffage à pellets avec réservoir journalier

Cette subvention est allouée pour l'installation d'un poêle à bois, d'un poêle à pellets avec réservoir journalier ou d'une chaudière à bûches, mais uniquement comme chauffage principal avec une distribution hydraulique, et en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière:	CHF 4'500.-	CHF 6'500.-

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions :

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. Les poêles sans distribution hydraulique et cheminées d'appoint sont exclus.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit disposer de la déclaration de performance ET de la déclaration de conformité pour les chauffages au bois.
- Garantie de performance de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m2 de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.
- La subvention est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les chauffages à bûche doivent être munis d'un filtre à particules
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par le poêle ou la chaudière à bois ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC).

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

Les chauffages à bûches doivent être équipés d'un accumulateur de chaleur d'une capacité conforme aux exigences de l'OPair (Annexe 3, Ch. 523), soit d'au minimum 12 litres par litre de chambre de remplissage. Le volume ne doit pas être inférieur à 55 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale.

M03 : Installation de chauffage à bois automatique (à pellets ou à plaquettes), puissance cal. $\leq 70\text{kW}$

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une chaudière à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70kW, en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière (P < 20 kW):	CHF 8'500.-	CHF 12'500.-
Chaudière (P > 20 kW):	CHF 4'500.- + 200.-/kW	CHF 6'500.-+300.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit disposer de la déclaration de performance ET de la déclaration de conformité pour les chauffages au bois.
- Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m2 de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.
- La subvention est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la chaudière à bois ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

Les chauffages à plaquettes doivent être équipés d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale (OPair, Annexe 3, Ch. 523).

M04 : Installation de chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW

Cette subvention est allouée pour l'installation de chauffages à bois de plus de 70kW (y compris ceux inférieurs à 300kW avec réseau de chauffage à distance), en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance¹.

Montants octroyés en cas de remplacement d'une chaudière à gaz, à mazout ou d'un chauffage électrique*

Chaudière (P < 500 kW): CHF 180.-/kW (au minimum 18'500 CHF)

Chaudière (P > 500 kW): CHF 40'000.- + 100.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Toute affectation : 500.-/kW

Conditions

- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW avec réseau de chauffage (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Le projet est accompagné par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M04 sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M04 sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.
- Si un réseau de chauffage à distance majoritairement renouvelable est localisé à proximité, le projet n'est pas éligible.
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- Si la puissance subventionnable est inférieure à 70 kW, le montant de la subvention est calculé sur la base de la mesure M03.
- La subvention est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Chaudières conformes aux exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois

(<https://www.vd.ch/themes/environnement/air/chauffages-contrôle-des-émissions/#c2048809>).

L'installation de chaudières à bois d'occasion peut être prise en considération dans certains cas. Contacter la DGE-DIREN pour les exigences à remplir.

¹ Une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site : www.vd.ch/subventions-energie

M05 : Pompe à chaleur air/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chauffage (P < 20 kW):	CHF 5'000.-	CHF 7'500.-
Chauffage (P > 20 kW):	CHF 250.-/kW	CHF 375.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Puissance ≤ 15kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, –(www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m2 de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée au point de fonctionnement A-7/W35.
- La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments doivent atteindre une classe CECB de l'enveloppe située entre A et E (selon mise à jour 2023). Sauf pour les bâtiments à plus de 1000m qui doivent atteindre une classe CECB de l'enveloppe entre A et C.
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.

M06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chauffage (P < 20 kW):	CHF 15'000.-	CHF 22'000.-
Chauffage (P > 20 kW):	CHF 3000 + 600.-/kW	CHF 4000 + 900.-/kW
Chauffage (P > 200 kW) :	CHF 100'000.- + 200.-/kW	

Dans les cas de réseaux anergie avec une subvention M18 pour le réseau, les montants ci-dessus sont réduits de 50%.

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout, ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.).
- Puissance ≤ 15 kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, (www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15 kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité (B0/W35) ou (W10/W35).
- La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.

- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments existants chauffés au mazout ou au gaz naturel doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E (selon mise à jour 2023).
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.

M07 : Raccordement à un réseau de chauffage

Cette subvention est allouée pour le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Le raccordement doit remplacer un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Raccordement (P < 20 kW):	CHF 6'000.-	CHF 9'000.-
Raccordement (P > 20 kW):	CHF 4'800.- + 60.-/kW	CHF 7'200.- + 90.-/kW
Raccordement (P > 500 kW):	CHF 24'800.- + 20.-/kW	

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m ²)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- La chaleur obtenue doit provenir principalement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques (part minimale de 50%).
- Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
- La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique (SRE) pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- Pour une puissance de raccordement supérieure à 20kW, il est nécessaire de fournir soit un calcul de la SRE sur la base de plans ou de croquis détaillés, soit le certificat CECB.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par le raccordement au CAD ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M08 : Capteurs solaires thermiques

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés		bonus x 2 *
P < 3 kW ou Eau Chaude Sanitaire dans l'habitat individuel:	CHF 4'000.- forfaitaire	+ CHF 4'000.-
P > 3 kW :	CHF 2'500.- + 500.-/kW	+ CHF 2'500.- + 500.-/kW

*Le montant octroyé est doublé dans le cas :

- d'un assainissement énergétique simultané du toit (mesure M01) faisant l'objet d'une décision positive.
- d'un remplacement simultané de l'installation de production de chaleur existante par une pompe à chaleur, une chaudière à bois ou une cogénération domestique.

Le doublement est unique même en cas de réalisation des deux mesures précitées.

Conditions

- Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806)
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie (www.qm-solar.ch).
- La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW).
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations chauffant uniquement des piscines ne donnent pas droit à une contribution.
- Lorsque l'installation de capteurs solaires découle d'une obligation légale, aucune subvention n'est accordée.
- Un compteur de chaleur volumétrique (débitmètre et sondes) est obligatoire pour mesurer la production de l'installation solaire.
- Les installations d'appoint au chauffage ne sont subventionnées que dans les bâtiments atteignant une classe CECB entre A et D (selon mise à jour 2023) pour l'enveloppe ainsi qu'avec une production solaire minimale de 250kWh/m² de capteurs. Dans le cas contraire, la subvention sera limitée aux surfaces de capteurs nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire pour autant que la production solaire atteigne au minimum 400 kWh/m² de capteurs (calcul Polysun admis).
- Pour les cas d'installations d'appoint au chauffage, le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- Les projets situés sur des bâtiments raccordés à un réseau CAD alimenté par les rejets thermiques d'une UIOM ne sont pas éligibles.

M09 : Installation de la ventilation dans les habitations

Cette subvention est allouée pour l'installation dans un bâtiment d'habitation existant faisant ou ayant fait l'objet d'une rénovation globale d'un système de ventilation avec pulsion, extraction et récupération de chaleur.

Montants octroyés :

Montant forfaitaire de CHF 2400.– par unité d'habitation

Conditions

- Donnent droit à une contribution les nouvelles installations sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement (ventilation double-flux).
- Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6 V/h).
- Taux de récupération de chaleur $\geq 70\%$.
- Puissance spécifique électrique du ventilateur $\leq 0,42 \text{ W/ (m}^3\text{/h)}$.
- Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées, notamment concernant les vitesses maximales dans les gaines.
- Uniquement pour les bâtiments d'habitation atteignant une classe CECB entre A et C pour l'enveloppe ou bénéficiant d'un label Minergie.
- Cette subvention n'est pas cumulable avec les mesures M12 et M13.

M10 : Amélioration de la classe d'efficacité CECB uniquement pour les bâtiments protégés (MH et INV)

Cette subvention est allouée **uniquement pour les bâtiments protégés au niveau patrimonial** (bâtiments à l'inventaire ou au classement des monuments historiques) et effectuant une rénovation utilisant le saut de classe CECB

Montants octroyés en cas de rénovation :

Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non habitat
+ 2 classes	CHF 50.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE	CHF 20.-/m ² SRE
+ 3 classes	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 45.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE
+ 4 classes	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE
+ 5 classes	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 70.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE
+ 6 classes	CHF 155.-/m ² SRE	CHF 90.-/m ² SRE	CHF 65.-/m ² SRE

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle : 10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m²)
Autres affectations : 500.-/kW

Conditions

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB
- La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale, l'amélioration de 3 classes prévaut comme condition déterminante)
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-09) ou pour des rénovations complètes (M-12, M-13) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni avant le début des travaux.
- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique.
- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour la première fois sur l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M12 : Rénovation complète avec certificat Minergie

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète obtenant le label Minergie ou Minergie-P en rénovation.

Montants octroyés en cas de rénovation :

	de type Minergie	de type Minergie P
Habitation individuelle :	100.-/m ² (SRE)	155.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	60.-/m ² (SRE)	90.-/m ² (SRE)
Autres affectations :	40.-/m ² (SRE)	65.-/m ² (SRE)
Bonus pour label ECO :	+10.-/m ² (SRE)	+10.-/m ² (SRE)

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m ²)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Le certificat Minergie ou Minergie P doit être fourni (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie-A).
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M01, M14, M15) ou pour des installations uniques (M02 à M09) n'est pas possible.
- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique
- La subvention peut être restreinte pour les bâtiments ayant déjà été rénovés en partie et bénéficiant d'une bonne situation de départ (en principe classes CECB enveloppe et efficacité globale entre A et D).
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1.
- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour la première fois sur l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le bâtiment doit être chauffé par des énergies renouvelables après travaux.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M13 : Rénovation complète avec certificat CECB

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète atteignant les classes CECB C/B ou B/A.

Montants octroyés pour les bâtiments obtenant les notations suivantes pour respectivement l'étiquette enveloppe et l'efficacité énergétique globale :

	CECB C/B	CECB B/A
Habitation individuelle :	90.-/m ² (SRE)	140.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	50.-/m ² (SRE)	80.-/m ² (SRE)
Autres affectations :	35.-/m ² (SRE)	60.-/m ² (SRE)

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m ²)
Autres affectations :	500.-/kW

Conditions

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Seulement pour les bâtiments pouvant disposer d'un CECB.
- Il faut attester de la classe d'efficacité CECB C ou B pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe d'efficacité CECB B ou A pour l'efficacité énergétique globale.
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M01, M14, M15) ou pour des installations uniques (M02 à M09) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention. Il doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «Draft» n'est pas admise). Le CECB doit être réactualisé après les travaux.
- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- La subvention peut être restreinte pour les bâtiments ayant déjà été rénovés en partie et bénéficiant d'une bonne situation de départ (en principe classes CECB enveloppe et efficacité globale entre A et D). Le saut minimum d'une classe dans chacune des étiquettes énergétiques ne donne droit qu'à 50% de la subvention normale (Exemple : situation de départ D/C => objectif C/B = 50% de la subvention M13)
- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour la première fois sur l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Le bâtiment doit être chauffé par des énergies renouvelables après travaux.

Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).

M18 : Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur (CAD); nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur

Cette subvention est allouée pour la création ou l'extension d'un réseau de chauffage à distance, ainsi que pour une nouvelle centrale ou une extension de puissance d'une centrale existante.

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou extension du réseau de distribution :

40.-/MWh.an pour les réseaux standards

60.-/MWh.an pour les réseaux basse température ($20 < T < 50^{\circ}\text{C}$) et les réseaux à 3 tubes ou plus (avec un niveau de température différent par tube)

120.-/MWh.an pour les réseaux d'energie ou à très basse température (Température nominale de départ $< 20^{\circ}\text{C}$)

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou d'extension de la production de chaleur :

130.-/MWh.an

Conditions usuelles :

- Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la **distribution d'un supplément de chaleur** issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).^{2*}
- La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- Les projets incluant une chaudière à bois sont accompagnés par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M18 sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M18 sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).

² Contrairement à la condition ci-dessus, une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est toutefois possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site :

www.vd.ch/subventions-energie

Définitions :

L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:

Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur :Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. Pour des réseaux alimentés par des pompes à chaleur, l'énergie distribuée ne comprend pas la part d'électricité nécessaire pour alimenter la PAC.

Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. Pour des réseaux alimentés par des pompes à chaleur, l'énergie distribuée ne comprend pas la part d'électricité nécessaire pour alimenter la PAC.

Conditions supplémentaires :

- Nouveaux réseaux CAD ou extensions pris en considération pour cinq bâtiments raccordés au minimum - compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment.
- Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur : 50%
- Le projet doit être cohérent avec les résultats d'une planification énergétique, laquelle prend en compte l'ensemble des ressources disponibles.

Pour les centrales à bois :

- Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).
- Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<https://www.vd.ch/themes/environnement/air/chauffages-contrôle-des-emissions/#c2048809>).
- Eligible si usage de bois-énergie vaudois ou de proximité (de l'ordre de 100 km de la frontière cantonale). Un rapport documentant l'approvisionnement en bois-énergie devra être fourni (type d'assortiments et quantités, fournisseurs, contrat d'approvisionnement, etc.).
- Les nouvelles centrales et extensions d'une puissance > 42 MWth sont éligibles uniquement si elles produisent de l'électricité. Le rendement électrique théorique de l'installation doit être d'au moins 15%
- Les nouvelles centrales et extensions qui ne produisent pas d'électricité sont éligibles si un concept de justification de l'usage du bois-énergie ou de diversification à terme avec une ressource situationnelle (par ex. eau du lac, géothermie) est fourni. Remarque : les études de faisabilité multi-énergie peuvent être subventionnées (page 9)
- Un bonus peut être octroyé au cas par cas pour l'utilisation du bois de rebut.

Pour les centrales géothermiques :

- Pour la géothermie profonde, seule la contribution « réseau » est octroyée lorsque la Confédération octroie une subvention pour le forage.

Annexe explicative sur les subventions pour les projets de chauffage à distance

Cas	Type de projet	M18 centrale (minimum 2 bâtiments)	M18 réseau (minimum 5 bâtiments)	M03	M04	M06 (ou M05)	M07 (pas de nombre min. de bâtiments)
I	Production de chaleur pour un CAD	oui		oui (à la place de M18 centrale si P < 70kW)	oui (à la place de M18 centrale si 70 < P < 300 kW)	oui (à la place de M18 centrale si P < 200kW)	
II	Réseau CAD classique		Oui(1,2)				
III	Raccordement à un CAD sans PAC décentralisée						Oui(3)
IV	Réseau anergie ou basse température		Oui(1,4,5)				
V	Raccordement à un CAD anergie via PAC décentralisée					Oui(3)	

Remarques

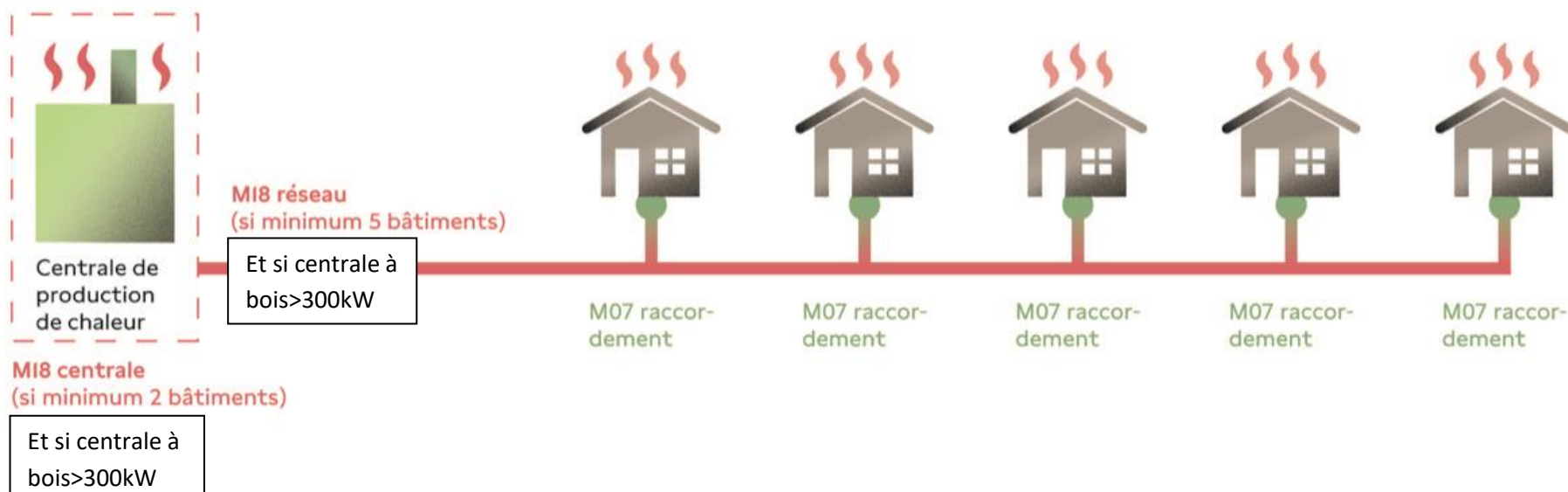
1. La M18 réseau est accordée pour la création ou l'extension d'une conduite principale du réseau pour alimenter au moins 5 bâtiments groupés.
2. Pour les petits projets (avec production de chaleur soutenue par M03/M04/M06), il n'y a pas de M18 réseau mais des M07 sont possibles pour des bâtiments distincts.
3. En cas de raccordements à un réseau d'anergie avec PAC décentralisée, le propriétaire du bâtiment est soutenu par M06, mais pas de M07.
4. En cas de réseau d'anergie avec PAC centralisée, la subvention M18 réseau est octroyée qu'une seul fois.
5. Pour les réseaux d'anergie, la valeur de référence est l'énergie soutirée de l'environnement (i.e. sans l'électricité consommée par la PAC)

Exemples illustrés par des schémas

I + II + III	Exemple 1	CAD classique
IV + V	Exemple 2	réseau d'anergie avec PAC décentralisées
IV + V	Exemple 2 bis	Réseau basse température avec PAC centralisée et PAC décentralisées
I + II + III	Exemple 3	réseau d'anergie avec PAC centralisée

Exemple I

CAD classique (p.ex. à bois)



Cas particuliers des petits projets (pas de MI8) :

- Centrale à bois < 70kW : M03 + M07
- Centrale à bois entre 70 et 300kW : M04 + M07
- Pompe à chaleur < 200kW : M06 (ou M05) + M07

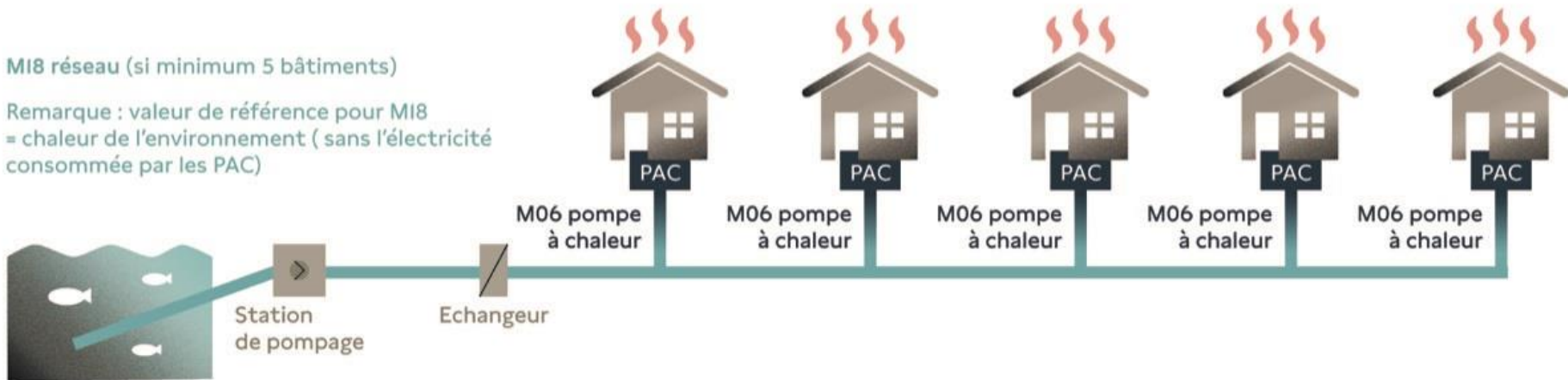
Exemple 2

Réseau d'énergie avec pompes à chaleur décentralisées

(p.ex. eau du lac)

MI8 réseau (si minimum 5 bâtiments)

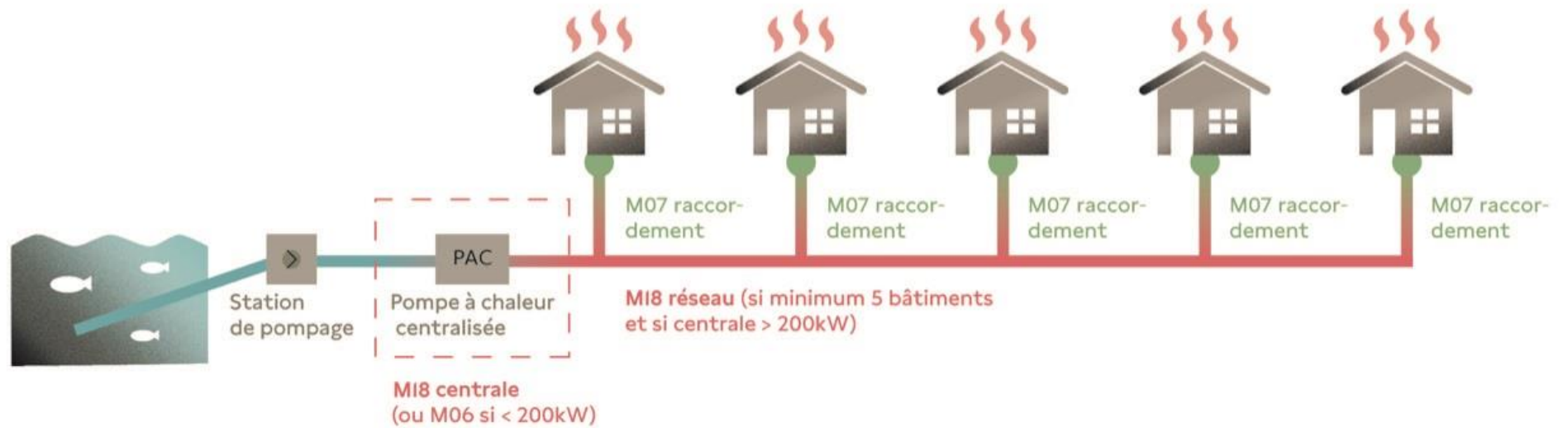
Remarque : valeur de référence pour MI8 = chaleur de l'environnement (sans l'électricité consommée par les PAC)



Exemple 3

Réseau d'énergie avec pompe à chaleur centralisée

(p.ex. eau du lac)



Remarque : valeur de référence M18 (réseau et centrale)
= chaleur de l'environnement
(sans électricité consommée par la PAC)